

## CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE

ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DU BAS-RHIN

ET L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1 et L 312-2-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le 3ème plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALDP) en date du 29 mars 2005,

Vu les délibérations du Conseil Général du Bas-Rhin, en date du 8 novembre 2004 et du 14 mars 2005, sollicitant la délégation de compétences pour décider l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH,

Vu la convention de partenariat et de mobilisation pour le logement signée le 1<sup>er</sup> juin 2005 par l'Etat, l'ANAH et le Conseil Général,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général approuvant le projet de la présente convention en date du 30 janvier 2006 autorisant le président à conclure avec l'État la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du 30 janvier 2006 conclue entre le Conseil Général du Bas-Rhin et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

La présente convention est établie entre :

**Le Département du Bas-Rhin**, représenté par M. Philippe RICHERT, Président du Conseil Général du Bas-Rhin et dénommé ci-après « le délégataire »,  
**et**

**l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Guy DIETRICH, délégué local de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH ».

Il a été convenu ce qui suit :

## **OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre des plans d'action départementaux successifs concernant l'amélioration de l'habitat, la politique d'intervention en faveur du parc privé a poursuivi les objectifs suivants :

- la mobilisation du parc privé pour le développement d'une offre de logements privés à loyers maîtrisés ;
- la lutte contre la vacance dans le parc privé ;
- la lutte contre l'habitat indigne ;
- la revitalisation des centres-bourgs ;
- le développement d'une offre de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- la contribution à la prise en compte du développement durable dans l'habitat en secteur programmé.

A cette fin, l'Etat et l'ANAH ont développé un partenariat fort avec les collectivités locales impliquées dans ce domaine et ont mis en place des outils d'intervention tels que notamment les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les programmes d'intérêt général.

Par la convention de délégation de compétence du 30 janvier 2006 conclue entre le Conseil Général du Bas-Rhin et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du CCH, l'Etat a confié au Conseil Général du Bas-Rhin pour une durée **de six ans** renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.-

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Elle prévoit la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

### **Article 1er : Objectifs et financements**

#### **§ 1.1 Objectifs**

Il est prévu la réhabilitation d'au moins 2 895 logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs des circulaires de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

- a) la production d'une offre nouvelle de 1 372 logements privés à loyers maîtrisés dont 755 à loyers conventionnés (APL), dont 90 pour 2006 et 617 en loyers intermédiaires, dont 110 pour 2006.
- b) la remise sur le marché locatif de 1 047 logements privés vacants, dont 155 pour 2006.

c) le traitement de 476 logements indignes, pour cause notamment d'insalubrité, de péril ou de risque d'accessibilité au plomb, dont 241 pour les propriétaires bailleurs et 235 pour les propriétaires occupants. L'objectif pour 2006 s'élève respectivement à 37 et 36, soit au total à 73.

Les dispositifs opérationnels en cours ou projetés sont indiqués dans l'annexe 3 ci-jointe.

Pendant la durée de la convention, le Président du Conseil Général approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1 3<sup>ème</sup> alinéa du CCH.

### **§ 1.2 Montant des droits à engagement**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 15 977 791 € pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2006 est de 3 172 962 €, dont 20 %, soit 634 592 € font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures. Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 7.1.

### **§ 1.3 Aides propres du délégataire**

Sous réserve du vote du Conseil Général, le Département poursuivra, pendant la période de la convention, l'engagement correspondant aux objectifs et actions définis à l'article I-1. Le Département consacrera annuellement pendant la durée de la convention un montant au moins similaire à son engagement 2006.

Le montant global des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé est de 6 000 000€ pour la durée de la convention.

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2006 est de 1 200 000 €.

## **Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides**

### **§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués par l'ANAH**

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le Conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

### **§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire**

Les règles de recevabilité des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH et les règles particulières développées au § 2.1. conformément au dispositif d'aide adopté par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Les conditions d'octroi de ces aides complémentaires sont définies en annexe 3.

Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

### **Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides aux propriétaires**

#### **§ 3.1 Instruction des aides aux propriétaires**

##### **Instruction des aides de l'ANAH et des aides complémentaires à celles de l'ANAH**

Les dossiers sont déposés auprès de la délégation locale de l'ANAH.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les imprimés de demande de subvention, sous double logo ANAH / Conseil Général du Bas-Rhin, sont pris en charge par le Conseil Général.

Tous les courriers adressés au demandeur sont imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître les logos du délégataire et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH. Le conseil Général fournit à l'ANAH le papier avec double logo en couleur.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

#### **§ 3.2 Octroi des aides de l'ANAH**

##### **Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le président du Conseil Général ou son représentant est composée des membres de la commission d'amélioration de l'habitat désignés par le Préfet.

Le Conseil Général décide de conserver, jusqu'à la fin du mandat actuel de la CAH (16 juin 2007), sa composition actuelle. A l'issue de ce terme, un avenant à la présente convention redéfinira, le cas échéant, la composition de la CLAH pour la période restante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

##### **Décision d'attribution des aides**

Le président du Conseil Général décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 7.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

#### **3.3 Octroi des aides complémentaires de celles de l'ANAH**

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire, dans la limite des crédits annuels qu'il a déterminés et qui sont précisés dans la convention de délégation de compétence susvisée et ses avenants.

### **3.4 Notification des décisions d'attribution**

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la part de chacun.

### **Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes**

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faits au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la CLAH. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

### **Article 5 : Tableau de bord financier**

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

### **Article 6 : Paiement des aides**

#### **§ 6.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement sont déposées auprès de la délégation locale de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les notifications d'avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation financière de chacun.

## **§ 6.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement seront déposées auprès de la délégation locale de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

## **Article 7 : Modalités de gestion des dépenses**

### **§ 7.1 Droits à engagements**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- au plus tard en février, le montant des droits à engagement de l'année diminué du montant de la mise en réserve,
- en milieu d'année, le solde des droits à engagement de l'année.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas levée. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée, ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (cf. article 1.3) au titre de la même année, sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

## **§ 7.2 Fonds mis à disposition par le délégataire**

Le délégataire s'engage à verser à l'ANAH des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 2.

## **§ 7.3 Fonds inemployés**

### **7.3.1. Reliquats de droits à engagements de l'ANAH et éventuellement du délégataire**

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition de la délégation locale pour le compte du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

### **7.3.2 Reliquats de fonds reçus du délégataire au titre des aides sur budget propre**

Les fonds versés à l'ANAH et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

## **Article 8 : Recours gracieux et contentieux**

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires.

## **Article 9 : Contrôle, retrait et reversement des aides**

### **§ 9.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et auprès du délégataire**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui du délégataire.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés.

### **§ 9.2 Retrait et reversement des aides**

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de la CUS ayant attribué la subvention.

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires ou indépendantes attribuées sur son budget propre.

### **§ 9.3 Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

#### **Article 10 : Signature des conventions APL**

Les conventions APL sont préparées par la délégation locale de l'ANAH et signées par le délégataire. La délégation locale en assure la publication et le suivi.

#### **Article 11 : Durée de la convention – date d'effet**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Dans un premier temps, l'instruction des dossiers est assurée par la DDE / délégation locale de l'ANAH jusqu'au 31 décembre 2008. Après cette date, les conditions seront précisées par avenant.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

#### **Article 12 : Dispositions transitoires - Demandes de subvention en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2006**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposées à compter du 1er janvier 2006.

Les dossiers de demande de subventions déposés en 2005 sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1er janvier 2006, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt. Le montant correspondant sera notifié dès que connu au délégataire.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

#### **Article 13 : Suivi et évaluation de la convention**

L'ANAH fournit au délégataire les éléments qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment :

### **§ 13.1 Bilan périodique de réalisation**

La délégation locale de l'ANAH transmet au délégataire périodiquement :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre
- Le tableau de bord financier récapitulant les consommations par programme depuis le début de l'année avec le rappel du montant des droits à engagement prévu dans la convention
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité, de péril et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne) et en montant de travaux.

La transmission peut s'effectuer sous forme papier ou sous forme de fichier « tableur ».

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

### **§ 13.2 Compte rendu financier annuel**

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH.

### **§ 13.3 Rapport annuel d'activités**

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activités, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

### **§ 13.4 Rapports intermédiaire et final d'exécution**

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

### **Article 14 : Conditions de révision**

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R 321-21-1 du CCH les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1<sup>er</sup> septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L 321-1-1 du CCH. Cette

substitution ne peut produire d'effet qu'au 1er janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

**Article 15 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Fait à Strasbourg, le 30 janvier 2006

Le président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Le Délégué local de l'ANAH,

Philippe RICHERT

Guy DIETRICH

SIGNE

SIGNE

## **ANNEXES**

**Annexe 1** Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides complémentaires du Conseil Général

**Annexe 2** Modalités des versements des fonds par le délégataire

**Annexe 3** La liste des dispositifs opérationnels en cours ou projetés

**RÈGLES PARTICULIÈRES D'OCTROI DES AIDES DE L'ANAH ET DES AIDES COMPLÉMENTAIRES SUR FONDS PROPRES DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**I. SUR LE TERRITOIRE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL GÉNÉRAL, ARTICLE L 321-1-1**

1. **Les aides de l'ANAH** pourront être majorées de 5 à 10 %, en secteur programmé, pour les logements conventionnés et intermédiaires, en abondement des aides du Conseil Général sur ses fonds propres et des aides éventuelles des autres collectivités. Les critères de ces abondements seront définis dans le programme d'action annuel en fonction des priorités définies et après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

2. **Les aides complémentaires aux aides de l'ANAH attribuées sur son budget propre par le Conseil Général sont les suivantes :**

**2.1. Logements privés hors plan de sauvegarde**

**A. Opérations subventionnables**

Travaux réalisés par des propriétaires privés sur leur logement existant en accompagnement d'une aide de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**B. Taux et montant de subvention**

**a) sur les territoires des OPAH**, un soutien en faveur des **propriétaires bailleurs** réhabilitant des logements :

*en loyer conventionné* : subvention départementale de 10 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH + prime de 1 000 € pour la sortie de vacance + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer intermédiaire* : subvention départementale de 10 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH si le logement est déclaré insalubre ou réputé insalubre + prime de 1 000 € pour la sortie de vacance + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer libre* : prime de 1 000 € pour la sortie de vacance

**b) sur les territoires du PIG départemental (PIG 2), des contrats de ville de la CUS et de Haguenau/Bischwiller et du grand projet de ville de Strasbourg (GPV)**, un soutien en faveur des propriétaires bailleurs réhabilitant des logements :

*en loyer conventionné* : subvention départementale de 15 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer intermédiaire* : subvention départementale de 10 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer libre* : prime de 1 000 € pour la sortie de vacance ;

**c) dans le cadre du PIG 3 (à l'échelle départementale hors OPAH)**, un soutien en faveur des :

- **propriétaires bailleurs** rénovant des logements en sortie d'une situation d'insalubrité, d'un arrêté de péril, de non-décence, du risque de saturnisme ou lié au radon ou à l'amiante

*en loyer conventionné* : subvention départementale de 15 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer intermédiaire* : subvention départementale de 10 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du Type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire-bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer libre* : prime de 1 000 € pour la sortie de vacance ;

- **propriétaires occupants** réhabilitant leur logement en sortie d'une situation d'insalubrité, d'un arrêté de péril, de non-décence, du risque de saturnisme ou lié au radon ou à l'amiante. La subvention départementale s'élève à 10 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l'ANAH et venant compléter celle de l'ANAH.

d) La subvention est majorée de 20 % si l'opération répond aux principes du développement durable (par exemple label « haute qualité environnementale » (HQE) ou label Qualitel « habitat et environnement »), notamment en termes d'intégration dans le site, d'utilisation de matériaux sains, d'opération habilitée ou certifiée, etc. La certification de l'opération n'est pas obligatoire.

## 2.2. Logements privés en plan de sauvegarde

**A Opérations subventionnables** : travaux de rénovation des copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde adopté par le Préfet et d'une aide de l'ANAH

**B. Taux de subvention** : 20 % de la subvention versée par l'ANAH\_

**C.Conditions d'intervention du département** : signature par le Département du plan de sauvegarde

## II. SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG, FAISANT L'OBJET D'UNE AUTRE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE, ARTICLE L 312-2-1

**1. Les aides sur fonds propres du Conseil Général, attribuées en complément des aides de l'ANAH sont les suivantes :**

### 1.1. Logements privés hors plan de sauvegarde

#### **A. Opérations subventionnables**

Travaux réalisés par des propriétaires privés sur leur logement existant en accompagnement d'une aide de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **B. Taux et montant de subvention**

a) sur les opérations à venir en OPAH, un soutien en faveur des **propriétaires bailleurs** réhabilitant des logements :

*en loyer conventionné* : subvention départementale de 10 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH + prime de 1 000 € pour la sortie de vacance + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer intermédiaire* : subvention départementale de 10 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH si le logement est déclaré insalubre ou réputé insalubre + prime de 1 000 € pour la sortie de vacance + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer libre* : prime de 1 000 € pour la sortie de vacance

**b) sur les territoires du PIG départemental (PIG 2), des contrats de ville de la CUS et du grand projet de ville de Strasbourg (GPV)**, un soutien en faveur des propriétaires bailleurs réhabilitant des logements :

*en loyer conventionné* : subvention départementale de 15 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer intermédiaire* : subvention départementale de 10 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer libre* : prime de 1 000 € pour la sortie de vacance ;

**c) dans le cadre du PIG 3 (à l'échelle départementale hors OPAH)**, un soutien en faveur des :

- **propriétaires bailleurs** rénovant des logements en sortie d'une situation d'insalubrité, d'un arrêté de péril, de non-décence, du risque de saturnisme ou lié au radon ou à l'amiante

*en loyer conventionné* : subvention départementale de 15 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer intermédiaire* : subvention départementale de 10 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l' ANAH + prime de 4 000 € pour les **grands logements à partir du Type 5** sous réserve que le total des dépenses réalisées par le propriétaire-bailleur soit supérieur à 16 000 € ;

*en loyer libre* : prime de 1 000 € pour la sortie de vacance ;

- **propriétaires occupants** réhabilitant leur logement en sortie d'une situation d'insalubrité, d'un arrêté de péril, de non-décence, du risque de saturnisme ou lié au radon ou à l'amiante. La subvention départementale s'élève à 10 % appliquée à l'assiette subventionnable définie par l'ANAH et venant compléter celle de l'ANAH.

**d) La subvention est majorée de 20 % si l'opération répond aux principes du développement durable** (par exemple label « haute qualité environnementale » (HQE) ou label Qualitel « habitat et environnement »), notamment en termes d'intégration dans le site, d'utilisation de matériaux sains, d'opération habilitée ou certifiée, etc. La certification de l'opération n'est pas obligatoire.

## **1.2. Logements privés en plan de sauvegarde**

**A Opérations subventionnables** : travaux de rénovation des copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde adopté par le Préfet et d'une aide de l'ANAH

**B. Taux de subvention** : 20 % de la subvention versée par l'ANAH

**C. Conditions d'intervention du département** : signature par le Département du plan de sauvegarde

MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS PAR LE DÉLÉGATAIRE

Les crédits annuels, correspondant aux aides complémentaires à celles de l'ANAH, que le délégataire versera à l'ANAH sont déterminés, compte tenu du différé allant jusqu'à trois ans entre l'attribution de la subvention et la demande effective de paiement, sur la base des engagements prévisionnels des attributions de subventions de l'année N, à savoir selon les clés indicatives suivantes retenues le cas échéant, conformément à l'article 2 § 2.2. de la convention.

	Clés de détermination des avances annuelles	
Année	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants
N	9 %	44 %
N+1	41 %	33 %
N+2	41 %	13 %
N+3	9 %	10 %

Le versement des avances interviendra sur demande écrite de l'ANAH auprès du délégataire adressée deux mois avant les dates prévues, selon le calendrier suivant :

- 50 % du montant prévisionnel de l'année avant le 1<sup>er</sup> avril 2006
- 30 % du montant prévisionnel de l'année avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006
- et le solde de l'année avant le 1<sup>er</sup> décembre 2006

Ces appels de fonds interviendront au vu de :

*Lors de l'avance initiale :*

- la décision du Conseil Général autorisant la passation de la convention de mandat (convention de gestion L 321-1-1, L 312-2-1, avec l'ANAH),
- la convention de gestion précitées, exécutoire, et, le cas échéant, tout avenant ultérieur.

*Lors des avances suivantes :*

- de la référence à l'avance initiale ou à tout avenant ultérieur
- du décompte détaillé établi à la fin de chaque période de référence accompagné d'une attestation de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour 2006, le montant des fonds à verser à l'ANAH par le délégataire est fixé à 1,2 M€ (cf. § 1.3 de la convention).

Eu égard au différé éventuel dans la première mise en œuvre du dispositif de gestion des aides et la signature de la convention et conformément à l'article § 2.2, le calendrier de versement sera le cas échéant adapté en 2006.

Les versements seront effectués sur le compte de l'ANAH ouvert à la Paierie Générale du Trésor.

Compte de l'ANAH à la Paierie Générale du Trésor

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75200	20001000521	73

Identifiant international de compte bancaire IBAN

IBAN ( International Bank Account Number)						
FR76	1007	1752	0020	0010	0052	173

domiciliation
PAIERIE GENERALE DU TRESOR

BIC ( Bank Identifier Code)
BDFEPRPPXXX

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029
--

**DISPOSITIFS OPÉRATIONNELS EN COURS OU PROJETÉS  
SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**OPAH en cours**

Communauté de Communes de :

- Pays de SARRE-UNION 2002-2004 - prolongation en 2005 et 2006
- ALSACE BOSSUE 2002-2004 - prolongation en 2005 et 2006
- Pays de NIEDERBRONN-les-Bains 2003-2006
- Pays de WISSEMBOURG 2003-2006
- Ville de PFAFFENHOFFEN 2004-2006
- Pays de HANAU 2004-2007
- de SÉLESTAT 2004-2007
- Communauté de communes du Pays de STE ODILE 2005-2008

**Programmes d'intérêt général en cours**

- n° 1, sur l'agglomération de STRASBOURG
- n° 2, sur le département, hors agglomération de STRASBOURG
- n° 3, habitat indigne sur l'ensemble du DÉPARTEMENT

**Nouvelle OPAH en 2006**

Communauté de communes de la Vallée de la SAUER et de PEHELBRONN (avril 2006)

**Prévision d'OPAH en 2006 (en fonction des résultats des études)**

Communauté de Communes de :

- la PETITE PIERRE
- la Vallée de la BRUCHE

**Études pré-opérationnelles en cours ou à l'étude**

Communauté de communes :

- la PETITE PIERRE
- la Vallée de la BRUCHE

**Diagnostic habitat en cours**

Communauté de communes :

- du Rhin